



DETERMINATION DE L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN DE L'ENTREPRISE

Salariés inclus dans le calcul de l'effectif

Articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail. BOI-TPS-TA-50-20151007 du 7/10/2015

Sont comptabilisés dans le calcul de l'effectif :

- Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein.
- Les travailleurs à domicile.

Sont inclus dans le calcul des effectifs au prorata du temps de travail selon la durée légale ou la durée conventionnelle :

- Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée (1).
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent.
- Les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an (1).
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail temporaire (pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents) (1).
- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

(1) Ils sont exclus lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, notamment du fait d'un congé maternité ou d'adoption.

Les salariés à ne pas comptabiliser :

- Les apprentis.
- Les titulaires d'un contrat initiative emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière prévue à l'article L5134-72 du code du travail.
- Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée de l'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L5134-30 du code du travail.
- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.
- Les jeunes accomplissant un VIE, une CIFRE ou un stage de formation initiale.

Cas particuliers :

- **Groupements d'employeurs** : Les salariés mis à disposition des entreprises adhérentes par les groupements d'employeurs, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise adhérente et y travaillent depuis au moins un an, ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ces groupements.
- **Entreprises de travail temporaire** : L'effectif annuel moyen de ces entreprises est calculé en prenant uniquement en compte leurs salariés permanents. En effet, en application du III de l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, les salariés intérimaires, liés par des contrats de mission aux entreprises de travail temporaire et mis par ces entreprises à disposition des entreprises utilisatrices, ne sont pas pris en compte.

Modalités de calcul de l'effectif annuel moyen de l'entreprise

L'effectif annuel moyen de l'entreprise, tous établissements confondus, est déterminé par année civile. Il est égal à la moyenne des effectifs mensuels. Pour la détermination des effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail. Pour la détermination de la moyenne des effectifs, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.





Décompte à effectuer pour chaque mois

Les salariés embauchés ou débauchés au cours du mois ou à temps partiel sont comptés dans l'effectif du mois en fonction de leur **quotité réelle** de travail au cours du mois.

Par exemple, pour un salarié à temps complet dont la durée légale de travail est de 35 heures par semaine, cette quotité est obtenue en divisant par 151,67 ($35 \times 52/12$) le total des heures de travail qu'il a effectué au cours du mois considéré.

Le cas échéant, le chiffre obtenu est arrondi au centième le plus proche.
Par exemple : 7,456 arrondi à 7,46.

Exemple : nous avons dans une entreprise :

- du 1er janvier au 31 décembre : 250 salariés en CDI temps plein
 $250 \times 12 = 3\,000$
- Du 1er janvier au 20 mai : 20 salariés en CDD (qui ne remplacent pas un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu) ont travaillé chacun à temps plein et 100 heures au cours du mois de mai.
 $(20 \times 4) + (20 \times 100/151,67) = 80 + 13,19 = 93,19$
- Du 10 avril au 5 juin : 10 salariés sous contrat à durée déterminée à temps partiel, à raison de 24 heures hebdomadaires, qui ont travaillé chacun 30 heures au mois d'avril et 15 heures au mois de juin (ces CDD ne remplacent pas un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu)
Mois d'avril : $10 \times 30/151,67 = 1,98$
Mois de mai : $10 \times 104^*/151,67 = 6,86$
Mois de juin : $10 \times 15/151,67 = 0,99$
(24 h/semaine \times 52/12 = 104 heures par mois)*
- Du 1er janvier au 31 mars : 10 salariés intérimaires à temps plein (qui ne remplacent pas un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu).
 $10 \times 3 = 30$

L'effectif annuel moyen de l'entreprise est égal à :

$$(3\,000 + 93,19 + 1,98 + 6,86 + 0,99 + 30) / 12 = 261,08 \text{ salariés}$$

Cas particulier : entreprises nouvelles

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié en fonction de la moyenne de l'effectif des mois au cours desquels l'entreprise comptait au moins un salarié.

Par exemple, si une entreprise créée en 2018 embauche 100 salariés en CDI à temps plein à compter du 1er mai puis 200 salariés supplémentaires en CDI à temps plein à compter du 1^{er} juillet 2018, son effectif annuel moyen est égal à : $(100 \times 8 + 200 \times 6) / 8 = 250$ salariés.

L'année de création d'une entreprise s'entend de l'année de la première embauche effectuée par l'entreprise, et non pas de l'année de démarrage de son activité (CE, arrêt du 5 mars 2009, n°292774 et 292775, SA PROWELL)

